

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de rabotage et d'enrobés – Avenue des Favignolles

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, 10 rue de la Creusille, BP 1233 – 41013 Blois Cedex ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la **circulation** afin de **permettre** des travaux de rabotage et d'enrobés – Avenue des Favignolles, du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rabotage et d'enrobés, Avenue des Favignolles, du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- La Rue Louise de Savoie sera fermée à la circulation sauf riverains. L'accès s'effectuera par la Rue Léonard de Vinci, Rue François 1^{er} et Rue de l'Avenir. Les riverains seront autorisés à circuler à double sens dans ces rues,
- La Rue de l'Avenir (entre les intersections avec la Rue François 1^{er} et la Rue Louise de Savoie) sera fermée à la circulation sauf pour les riverains de la Rue Louise de Savoie,
- Le stationnement sera interdit dans la Rue Léonard de Vinci (partie entre les intersections de la Rue François 1^{er} et la Rue Louise de Savoie) du côté de la Place des Favignolles,
- La Rue Léonard de Vinci (entre l'intersection de la Rue Louise de Savoie et la Rue Charles d'Angoulême) sera à double sens afin de permettre l'accès à la Place des Favignolles (par l'entrée en face du centre commerciale),
- L'accès à la Rue Charles d'Angoulême s'effectuera uniquement par la Rue Léonard de Vinci,
- L'accès à l'Avenue de Langen en face de la Rue Louise de Savoie sera fermé,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa **responsabilité**. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité de l'entreprise ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 juin 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le

12 JUIN 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIN 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint.



Philippe SEGUIN